

## Arrêté de l'Exécutif modifiant l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 relatif aux examens et à l'évaluation de la formation de base

A.E. 19-02-1985

M.B. 10-05-1985

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes, notamment l'article 13;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 relatif aux examens et à l'évaluation de la formation de base;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence motivée par le fait qu'il convient de fixer le plus rapidement possible la composition et les règles de fonctionnement des organes chargés d'évaluer, sur base des résultats obtenus pendant la présente année scolaire, la capacité des apprentis à poursuivre leur formation;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires sociales de la Communauté française et vu la délibération de l'Exécutif du 23 janvier 1985,

Arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les §§ 2, 3, 4, et 5, de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 relatif aux examens et à l'évaluation de la formation de base sont remplacés par la disposition suivante :

«§ 2. Un Conseil des professeurs et une Commission de délibération se tiennent après les examens de passage de première et de deuxième années.

Exceptionnellement, à l'issue de l'année scolaire 1984-1985, un Conseil des professeurs et une Commission de délibération se tiennent également après les examens de passage de troisième année.

a) Le Conseil des professeurs est composé des professeurs de l'apprenti et du directeur du centre ou de son mandataire.

Le Conseil des professeurs se prononce sur la capacité de l'apprenti à accéder à la classe supérieure. Il transmet à la Commission de délibération la liste des apprentis sur lesquels il s'est prononcé. Lorsque la capacité à accéder à la classe supérieure n'est pas établie, le Conseil des professeurs transmet un dossier justifiant sa décision et contenant, le cas échéant, les éléments d'appréciation de l'apprenti portés ??? les années précédentes.

Lorsque l'apprenti a suivi les cours de connaissances générales et les cours de connaissances professionnelles dans des centres différents, le Conseil des professeurs de chacun des centres transmet son avis à la Commission de délibération du ressort du candidat, pour décision.

b) La Commission de délibération est composée de cinq membres :

— le directeur du centre du ressort;

— le secrétaire d'apprentissage qui assure le contrôle du contrat d'apprentissage;

— le directeur du service régional dans le ressort duquel le secrétaire d'apprentissage exerce sa mission;

— un conseiller pédagogique de l'Institut;



— un représentant de l'Administration de la Formation, direction générale de l'enseignement et de la formation.

En cas d'empêchement, chacun de ces membres doit désigner un représentant.

La Commission peut admettre à ses travaux, avec voix consultative tout professeur ou toute personne pouvant apporter des éléments d'appréciation. Elle peut se faire produire tout renseignement nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, les décisions sont reportées à la séance suivante.

c) Lorsque le Conseil des professeurs compétent ou les deux Conseils des professeurs compétents a (ont) établi la capacité de l'apprenti à accéder à la classe supérieure, la Commission de délibération ratifie cette décision.

Lorsque le Conseil des professeurs compétent ou l'un des deux Conseils des professeurs compétents n'a pas établi la capacité à accéder à la classe supérieure, la Commission de délibération décide :

— de proposer la prolongation d'un an de la durée du contrat d'apprentissage et le redoublement de l'année de formation;

— de proposer le retrait d'agrément du contrat d'apprentissage ou de l'engagement de l'apprentissage contrôlé;

— de proposer toute autre mesure susceptible de permettre à l'apprenti de progresser dans sa formation et compatible sur le plan pédagogique avec la décision du Conseil des professeurs.

A l'issue de la séance, un procès-verbal est établi et signé par les membres de la Commission. Les conclusions de la Commission de délibération sont soumises en séance à l'agrément du fonctionnaire délégué qui en vérifie la conformité réglementaire. Les conclusions ainsi agréées sont définitives.»

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1985.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Ph. MOUREAUX,

Ministre-Président.

Ph. MONFILS,

Ministre des Affaires sociales.